

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27 faisant concession provisoire à M. Ahmed Saïd Ahmed d'un terrain d'une superficie de 275 méètres carrés sise au Plateau de Djibouti au quartier de l'Ancien Abattoir.

n° 27

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
11 janvier 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1 mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française et des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant le pré-cédent relativement à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales

Vu la demande formulée par M. Ahmed Saïd Ahmed le 16 octobre 1951

Vu le procès-verbal n° 8, en date du 17 décembre 1951, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 10 janvier 1952;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Il est fait concession provisoire à M. Ahmed Saïd Ahmed d'une parcelle de terrain d'une superficie de 275 mètres carrés, sis au Plateau de Djibouti, au quartier de l'ancien abattoir, limitée: au Nord, par une rue non dénommée à l'Est, par le titre foncier n° 501 à l'Ouest, par le futur boulevard Bonheure prolongé, telle au sur plus qu'elle est figurée au plan annexé. Art. 2.—Le concessionnaire devra: 1° Verser aux Domaines la somme de cent dix mille francs (110.000 fr.), représentant la valeur du terrain concédé; 2° Requérir, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté; 3° Observer les clauses générales prévues par l'arrêté en date du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924, sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis; 4° Edifier sur ladite parcelle, dans un délai de deux ans, selon un plan approuvé par le Directeur des Travaux publics, un immeuble à usage d'habitation d'une valeur minimum de deux millions de francs (2.000.000 de fr.), doté du confort en usage dans le Territoire (eau courante, électricité, w.-c. avec chasse d'eau) et qui devra satisfaire à tous règlements d'hygiène en vigueur, notamment comporter une fosse septique. Le concessionnaire devra se conformer sans réserve aux prescriptions du Service des Travaux publics concernant les matériaux

à employer, l'alignement définitif du lot concédé, le plan du bâtiment et de ses façades, l'implantation dudit bâtiment, la cote du rez-de-chaussée et du seuil. Il devra se soumettre à toutes servitudes de reculement imposables par le Service des Travaux publics. Art. 3 —Le Concessionnaire ne devra ni louer ni céder à titre gratuit ou onéreux, pendant la période d'occupation provisoire, ses droits sur le lot dont il dispose sans autorisation préalable accordée par arrêté du Gouverneur. Art. 4. —Le concessionnaire ne recevra le titre définitif de sa concession qu'après l'accomplissement, dans le délai fixé, des obligations stipulées ci-dessus, après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la Propriété foncière. Un arrêté du Gouverneur prononcera l'attribution définitive et autorisera la mutation du titre foncier au nom du concessionnaire. Art. 5. —Au cas où le concessionnaire aurait contrevenu à l'une ou l'autre des prescriptions énumérées aux articles précédents ou aurait failli à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées, le terrain fera retour aux Domaines dans l'état où il se trouvera et le prix payé restera acquis au Territoire à titre d'indemnité. Le Territoire aura néanmoins le droit de reprendre les installations effectuées, dont le prix sera établi par un seul expert désigné d'accord parties ou, en cas de désaccord, par ordonnance rendue en référé à la requête de la partie la plus diligente. S'il renonce à ce droit, un délai de trois mois sera accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, outillages, etc. A l'expiration de ce délai de trois mois le Domaine deviendra propriétaire de tout ce qui n'aura pas été enlevé. Art. 6. —Le Territoire ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications provenant des tiers. Art. 7. —Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite, seront applicables de plein droit au terrain concédé dans les conditions ci-dessous stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois et décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement. Art. 8 —Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 9 —Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. N. SApouL..